JEUDI 20 MAI 1852. 27e ANNÉE. N. 7758. JEUDI 20 MAI 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain à cause de la solennité de l'Ascension.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; délimitation de propriété; application des titres; preuve non pertinente; appréciation d'actes et de circonstances. — Distribution par contribution; règlement provisoire; opposition; jugement; appel; collocation en sous-ordre; faillite du créancier sur qui pèse le sous-ordre; droits de la masse. — Testament; captation dolosive; nullité. — *Cour d'appel de Colmar* : Communes; israélites; pillages; attroupements; loi de vendémiaire an IV; exception de non responsabilité; documents officiels; preuve contraire. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mme veuve de Balzac contre le journal *la Mode;* contestation au sujet de la publication de vingt-trois lettres de M. de Balzac.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Accusation de complicité de faux; renvoi après cassation; suite de l'affaire Colomès de Jullian. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Meurtre d'une femme par son mari.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 19 mai.

COMMUNE. — DÉLIMITATION DE PROPRIÉTÉ. — APPLICATION DES TITRES. — PREUVE NON PERTINENTE. — APPRÉCIATION D'ACTES ET DE CIRCONSTANCES.

I. Dans une contestation entre deux communes et relative à la délimitation des propriétés respectives, celle à qui la décision a été défavorable n'est pas fondée à se plaindre de ce que les juges n'auraient point tenu compte d'un titre par elle produit, lorsqu'il résulte que ce titre a été réellement consulté, mais qu'il en a été tiré des inductions contraires à ses prétentions.

II. Une Cour d'appel a pu, en usant du pouvoir souverain et discrétionnaire qui lui appartient, repousser l'offre de la preuve de certains faits, lorsqu'elle constatait en même temps que ces faits étaient à l'avance démentis par des pièces produites et par d'autres faits dès à présent prouvés. C'était dire, et elle en avait le droit exclusif, que la preuve offerte n'était pas pertinente.

III. Le reproche fait à un arrêt, et tiré de ce qu'il se serait fondé principalement sur une sentence frappée d'appel, échappe au demandeur, lorsque, d'une part, l'existence de cet appel n'est pas établie, et que, d'un autre côté (ce qui est décisif), il est constaté que cette sentence a été exécutée ; lorsqu'enfin il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'il ne s'est pas seulement appuyé sur la sentence dont il s'agit, mais sur une série d'autres actes tout aussi probants.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Aubin. (Rejet des pourvois des communes de Bodome et de Gallimagues.)

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — COLLOCATION EN SOUS-ORDRE. — FAILLITE DU CRÉANCIER SUR QUI PÈSE LE SOUS-ORDRE. — DROITS DE LA MASSE.

Le jugement rendu sur une opposition à une distribution par contribution est-il un jugement sur incident à cette distribution, et dont l'appel puisse être interjeté dans le délai de dix jours à partir de la signification à avoué, conformément à l'article 669 du Code de procédure ?

Le créancier qui, dans une distribution par contribution, a été colloqué en sous-ordre à la place de son débiteur, par le règlement provisoire, non contesté dans les délais légaux, à l'égard de ce créancier, a-t-il pu être valablement recherché, quant à cette collocation en sous-ordre, par le syndic de la faillite de son débiteur, lorsque cette faillite a été déclarée avant la délivrance du bordereau de collocation, mais depuis le règlement provisoire qui avait acquis l'autorité de la chose jugée ?

Ces deux questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile par un arrêt qui a admis le pourvoi de la veuve Girard, dans lequel elle étaient soulevées.

M. Pecourt, rapporteur ; M. Sevin, avocat-général ; plaidant Me Delachère.

TESTAMENT. — CAPTATION DOLOSIVE. — NULLITÉ.

Pour tester comme pour contracter, il faut avoir le libre exercice de sa volonté. La volonté du testateur n'est pas libre; elle est viciée dans son essence, lorqu'elle a subi l'influence d'une captation dolosive et frauduleuse.

Le legs fait à trois personnes conjointement et qui a été le résultat des manœuvres frauduleuses de l'une d'elles agissant de concert avec les deux autres a dû être annulé relativement à tous les légataires. Les Cours d'appel ont, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire et absolu, et leur décision, qui ne repose que sur une constatation de faits, échappe à la censure de la Cour de cassation (jurisprudence constante).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Leroy.)

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Présidence de M. Rossée, premier président.

COMMUNES. — ISRAÉLITES. — PILLAGES. — ATTROUPEMENTS. — LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — EXCEPTION DE NON RESPONSABILITÉ. — DOCUMENTS OFFICIELS. — PREUVE CONTRAIRE.

La loi de vendémiaire an IV ne reçoit pas seulement son application en temps ordinaire, mais encore et précisément au moment des commotions politiques, lorsque les pouvoirs publics sont suspendus ou énervés.

Une commune, composée en grande majorité d'israélites dont les maisons ont été pillées et saccagées par un attroupement séditieux, et qui prouve, par des documents officiels, tels qu'informations, rapports de commissaires, etc., que cet attroupement était composé d'étrangers, qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir ou arrêter les dévastations, est affranchie de toute responsabilité, alors surtout que ses efforts ont été rendus impuissants par la retraite ou l'abandon des israélites.

En présence de ces documents officiels, qui impriment à ces faits le caractère de la certitude, la preuve offerte en instance d'appel, des faits contraires, n'est pas admissible.

La participation, constatée par une condamnation, de quelques-uns des habitants de la commune, dans les rassemblements, et l'arrestation préventive de quelques autres pour le même fait, ne sauraient entraîner sa responsabilité, du moment qu'il est certain qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le pillage (1).

La circonstance que, lors des perquisitions faites par l'autorité, des objets mobiliers provenant des maisons pillées se sont trouvés chez l'un ou l'autre habitant de la commune, ne saurait non plus engager la responsabilité générale des habitants, alors qu'il est constaté qu'une grande partie des objets détournés a été réintégrée à domicile.

Le 26 février 1848 au soir, la nouvelle des événements politiques qui venaient de s'accomplir à Paris parvient dans le Sundgau. Dès ce moment, une certaine fermentation se manifeste dans les esprits, et, sous cette influence fiévreuse, les haines accumulées dans les campagnes contre les israélites éclatent sur plusieurs points en attaques violentes contre les propriétés. L'insurrection gagne de commune en commune. Celle de Dürmenach, composée en majorité d'habitants juifs, se voit menacée de près. L'épouvante se répand parmi les israélites de cette commune ; redoutant de devenir victimes à leur tour, ils se hâtent de diriger vers les frontières suisses leurs effets les plus précieux.

Cependant des mesures étaient prises pour résister à l'envahissement du dehors. Le maire, qui était israélite, convoque le conseil municipal, qui compte aussi dans son sein plusieurs israélites (cinq sur douze); des armes sont distribuées, et la garde nationale mise sur pied, avec la consigne sévère de ne laisser pénétrer aucun étranger sur le territoire de la commune.

Mais les dangers menacent de plus en plus. Les bruits les plus sinistres circulent. Les juifs, dit-on, sont traqués; leurs propriétés démolies et pillées. Ces nouvelles, toujours plus alarmantes, augmentent la démoralisation des israélites; ils se méfient des chrétiens qui les entourent; ils croient entrevoir des dispositions haineuses, une attitude hostile. Dans cette situation, un coup de feu, suivi de mort, est tiré sur un récalcitrant qui menaçait d'entrer dans la commune en dépit de la consigne. Aussitôt tout devient trouble et confusion. Les juifs sont accusés de ce meurtre ; la garde nationale se divise, le désordre augmente, et les israélites, poussés par une panique générale, désertent la commune. Le maire lui-même abandonne son poste pendant la nuit du 28 au 29, et se dirige vers la Suisse.

Le lendemain matin, la minorité des habitants chrétiens, abandonnée à elle-même, est débordée par le flot insurrectionnel ; la commune est envahie, inondée de pillards, au nombre de plus de cinq cents. Les propriétés juives, privées de secours efficaces, sont dévastées, pillées, saccagées.

Ces attentats donnèrent lieu à des poursuites criminelles. On arrêta ceux qui étaient signalés comme les principaux auteurs. Ils furent traduits devant la Cour d'assises du Haut-Rhin; plusieurs furent condamnés, entre autres deux habitants de la commune de Dürmenach.

Cependant le sieur Aron Meyer, l'ancien maire, et cent dix autres habitants juifs de Dürmenach, se fondant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, qui déclare les communes responsables des pillages commis sur leur territoire par des attroupements, introduisirent contre cette commune une action en dommages-intérêts pour le montant de leurs pertes, qu'ils évaluaient à la somme totale de 317,338 fr. 98 cent.

Le 26 mars 1831, le Tribunal civil d'Altkirch, saisi de cette réclamation, la déclara non-recevable par les motifs suivants :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV a établi en principe que les habitants d'une même commune sont garants civilement des attentats commis sur leur territoire, soit envers les personnes, soit contre la propriété ;

« Que ce principe de responsabilité civile, édicté dans un intérêt mutuel et collectif, est en pleine vigueur ; qu'aucune loi postérieure ne l'a modifié ni abrogé ;

« Que les communes, ayant conquis leurs libertés et franchises, ont été appelées à veiller à leur sûreté intérieure et au maintien de l'ordre par suite des pouvoirs dont elles furent investies ; que cette obligation était la conséquence nécessaire du fait de leur affranchissement ;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV est une loi essentiellement politique ; que ce caractère ressort des circonstances du temps où elle a été rendue, de l'ensemble de ses dispositions et du but que le législateur s'est proposé d'atteindre ;

« Qu'elle reçoit son application précisément au moment des commotions politiques, lorsque les pouvoirs publics sont suspendus ou énervés, et que l'action des citoyens d'une même commune devient nécessaire pour la défense de l'ordre matériel ;

« Considérant, toutefois, que la loi du 10 vendémiaire an IV a admis une exception au principe général, en déchargeant les communes de toute responsabilité, lorsqu'il était prouvé que les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune, sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et que la commune a pris les mesures nécessaires à l'effet de prévenir le désordre et d'en faire connaître les auteurs ;

« Considérant que si la Cour de cassation, par son arrêt du 15 mai 1841, a décidé que la loi du 10 vendémiaire an IV ne s'appliquait pas à la ville de Paris, par le motif que Paris était placé sous un régime spécial, qui refusait à ses officiers municipaux le droit de diriger la force armée et d'en disposer, cette situation légale et municipale ne peut avoir aucune espèce d'analogie dans la cause actuelle ;

« Considérant qu'on ne saurait se méprendre sur le sens et l'étendue des dispositions exceptionnelles écrites dans la loi du 10 vendémiaire an IV ;

« Qu'elles tirent leur force du principe général de droit que nul n'est tenu de réparer le dommage qu'il n'a pu prévenir ou empêcher ;

« Qu'il s'agit d'examiner si la commune de Dürmenach peut être placée dans l'exception prévue, et si les considérations de fait qu'elle invoque sont de nature à repousser l'action en responsabilité dirigée contre elle ;

« Considérant que, s'il est notoire qu'à l'époque de la Révolution de février 1848, les maisons des israélites domiciliés dans la commune de Dürmenach ont été assaillies à force ouverte et par violence, qu'elles ont été saccagées et dévastées par des attroupements séditieux, il est également notoire que l'émeute, qui s'était en quelque sorte généralisée dans la contrée, n'a point éclaté spontanément dans la commune de Dürmenach ;

« Que le mouvement insurrectionnel est venu du dehors ; que ce fait se justifie par la conduite même des israélites qui, quoique en grande majorité dans la commune de Dürmenach, ont jugé à propos d'abandonner leurs foyers domestiques et de franchir la frontière, en enlevant et exportant les objets mobiliers précieux et les valeurs dont ils pouvaient se charger dans leur fuite précipitée ;

« Considérant que la population israélite formait la grande majorité des habitants de la commune de Dürmenach à l'époque des dévastations commises à leur préjudice ;

« Qu'elle était en nombre plus que suffisant pour comprimer toute agression qui serait partie de l'intérieur de la commune ;

« Que le conseil municipal comptait parmi ses membres plusieurs habitants israélites ; qu'il avait pour chef un habitant israélite, lequel par son exemple a donné le signal de la retraite ;

« Considérant qu'on ne concevrait pas la possibilité d'une attaque par violence de la part d'une minorité qui aurait eu à lutter contre une force matérielle bien supérieure ;

« Considérant que, si la loi du 10 vendémiaire an IV rend les habitants solidaires des attentats commis sur leur territoire, elle leur impose aussi des devoirs auxquels il n'est pas permis de se soustraire impunément ;

« Que la loi a eu pour objet d'assurer la tranquillité générale, en intéressant tous les habitants d'une commune au maintien de l'ordre, sous peine d'être frappés dans leur position de fortune pour la réparation du dommage ;

« Que chaque habitant doit prêter son concours à l'autorité municipale pour réprimer par tous les moyens une minorité factieuse ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que, dès le 27 février 1848, avant toute agression contre les propriétés israélites, l'autorité municipale de Dürmenach avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de refouler le mouvement insurrectionnel qui se signalait au dehors ;

« Qu'elle avait organisé la défense en distribuant des armes et en appelant à son aide les citoyens de la commune ;

« Qu'on a fait la patrouille pour dissiper les attroupements séditieux ; qu'un individu, qui faisait partie d'un groupe hostile, n'ayant pas obtempéré à l'injonction qui lui avait été faite, a été tué d'un coup de feu ;

« Que l'autorité municipale a fait demander secours à la gendarmerie de Ferrette, chef-lieu du canton ; que la brigade de gendarmerie n'a pu se rendre à cette invitation ;

« Considérant que, dans ces circonstances, les force internes de la commune, affaiblies par la fuite et la retraite des habitants israélites qui formaient la grande majorité, furent bientôt impuissantes pour lutter contre le flot insurrectionnel qui grossissait continuellement ;

« Que les attroupements et les rassemblements séditieux devinrent tellement nombreux et la commune de Dürmenach fut tellement envahie, qu'il fallut une force militaire imposante pour rétablir l'ordre et dissiper la multitude ;

« Considérant qu'il résulte des éléments de la cause et des propres déclarations des demandeurs, que plusieurs habitants de la commune ont recueilli une grande quantité d'objets mobiliers qui avaient été jetés sur la voie publique lors de la dévastation ;

« Que le presbytère, qui a servi de refuge aux israélites âgés et infirmes, a été encombré de ces objets ;

« Que la circonstance de fait que tous les objets mobiliers n'ont pas été immédiatement restitués, s'explique suffisamment par l'absence des israélites et l'impossibilité dans laquelle ils furent de rentrer dans leurs maisons qui avaient été dévastées ; que si, lors des perquisitions faites dans la commune, quelques objets mobiliers ont encore été trouvés au domicile de l'un ou l'autre habitant de la commune, ce fait ne saurait engager la responsabilité générale des habitants, alors qu'il est constaté que de nombreuses voitures chargées de meubles ont réintégré à domicile une grande partie des objets détournés au préjudice des israélites ;

« Considérant que les auteurs principaux du trouble ont été arrêtés et condamnés sur les déclarations et indications de la commune de Dürmenach ; que tous, à l'exception de deux, étaient étrangers à cette commune ;

« Considérant que ce serait méconnaître le but de la loi que de rendre la commune responsable de la présence de quelques-uns de ses habitants dans un rassemblement séditieux formé sur son territoire ; qu'il ne suffit pas du concours isolé de quelques habitants pour compromettre les intérêts d'une communauté entière ; qu'on ne saurait, dès-lors, prendre en considération la circonstance de fait que deux individus appartenant à la commune auraient été frappés par la justice, et que d'autres encore avaient été arrêtés préventivement ; qu'il suit de là que la commune de Dürmenach se trouve dans les conditions exceptionnelles prévues par la loi ; qu'elle ne saurait être responsable d'un événement à jamais regrettable dans un pays où le progrès des libertés publiques aurait dû inspirer à chacun le sentiment du devoir civique. »

Appel de la part du sieur Aron Meyer et de 56 de ses litisconsorts.

Leur défenseur, Me Crémieux, assisté de Me Fuchs, dit que les violences ont été dirigées contre les juifs exclusivement et comme juifs. Il cherche à démontrer qu'elles sont dues à une haine de religion, à un antique et odieux préjugé ; c'est un outrage à la loi et à la civilisation de la France. — Entrant dans la discussion des faits, il soutient que si la dévastation est venue du dehors, les habitants de Dürmenach en ont été au moins complices, et la preuve, il la trouve dans ce fait que pas une propriété chrétienne n'a été injuriée, tandis qu'au contraire pas une propriété juive n'a été épargnée, à l'exception cependant d'une seule maison, dont un israélite s'était rendu adjudicataire, et qui, le prix étant encore dû, pouvait faire retour au vendeur chrétien. Cette preuve, il la trouve encore dans des faits spéciaux. Une maison appartenait pour un étage à un juif, pour l'autre à un chrétien : l'étage du juif a été seul ravagé. Dans certaines caves, se trouvaient confondus des tonneaux de vins, appartenant les uns à des juifs, les autres à des chrétiens. Le vin des juifs a seul été bu.

Est-il possible, s'écrie Me Crémieux, en présence de ce triage si exact, si rigoureux, de nier que les habitants de la commune aient servi de guides aux dévastateurs? Qui donc, si ce n'est eux, aurait pu diriger les haines avec une telle précision que pas une seule ne se soit égarée sur une propriété chrétienne? Eux seuls pouvaient avoir cette connaissance minutieuse des propriétés. D'ailleurs, un certain nombre d'entre eux n'ont-ils pas été arrêtés en flagrant délit? La Cour d'assises n'en a-t-elle pas condamné deux? N'est-ce pas là la preuve la preuve la plus formelle de la complicité des habitants de la commune? — Le pillage, ajoute Me Crémieux, a déjà commencé dans la nuit du 28 au 29. Or, ce n'est que le 29, dans la matinée, que les bandes venues du dehors se sont répandues sur le territoire de Dürmenach. — Quant à la désertion des juifs, qu'on oppose comme une fin de non-recevoir, en démontrant que la minorité chrétienne ne pouvait lutter efficacement contre les ennemis du dehors, elle est parfaitement légitimée par ce fait que non-seulement ils n'ont pas trouvé dans les habitants chrétiens l'attitude de concitoyens disposés à leur prêter un concours utile ; mais que cette attitude leur était évidemment hostile ; qu'elle leur révélait non des amis et des frères, mais des ennemis trop enclins à se joindre à ceux qui avançaient du dehors avec des forces irrésistibles, et dont la haine impatiente n'attendait que leur arrivée pour satisfaire ses fureurs.

Il est inexact d'ailleurs de dire que les israélites étaient en grande majorité dans la commune. Les listes électorales, seul relevé officiel de la population virile, prouvent au contraire qu'ils formaient la minorité. C'est ainsi que disparaît l'un des principaux arguments du jugement dont appel. Nous avons démontré, d'un autre côté, qu'il était impossible, d'après les circonstances particulières du pillage, que les habitants de la commune n'y eussent point participé ; donc, le Tribunal, qui a néanmoins affranchi la commune de toute responsabilité, a méconnu les faits et violé la loi. La Cour, nous en avons l'espoir, infirmera une pareille décision. Dans tous les cas, la Cour ne saurait nous refuser, à nous défendeurs, qui n'avons rien à prouver, la preuve des faits que nous posons subsidiairement en appel, et qui tendent à renverser, à détruire tout le système des premiers juges. Ces faits sont les suivants :

1° La nouvelle des événements de Paris arriva à Dürmenach le 26 février au soir : immédiatement après et dès le lendemain, une certaine fermentation se manifesta dans l'esprit des habitants chrétiens.

2° Le même jour, dimanche 27 février, il se trouvait, suivant l'usage, dans la commune de Dürmenach, des étrangers venus des communes voisines ; mais, parmi eux, personne qui se soit fait remarquer, si ce n'est deux jeunes gens de Kestlach, qui se signalaient par leur effervescence dans un cabaret ; vers le soir, les étrangers s'écoulèrent tranquillement et rentrèrent dans leurs communes.

3° Dans la journée du lundi 28 février, les dispositions des habitants chrétiens devinrent plus ouvertement hostiles envers les israélites ; le maire obtint difficilement la continuation du concours des gardes nationaux chrétiens pour le service de patrouille ; dès ce jour, un sieur Joseph Vermuth, né à Waltighoffen, mais marié et domicilié à Dürmenach depuis quelques années, essaya déjà de commencer le pillage chez Emmanuel Lévy et Hermann Bloch.

4° Dans cette journée du lundi, l'ordre fut avec beaucoup de peine maintenu, jusqu'à l'instant où un individu étranger à la commune, ayant voulu y pénétrer au mépris de la consigne donnée, fut frappé d'un coup de feu.

5° Immédiatement après cet événement, le sieur Mislin, commandant de la garde nationale, déclara publiquement aux gardes nationaux qu'il ne voulait plus se mêler de rien, que chacun devait se retirer dans ses foyers ; sur cet ordre, les gardes nationaux chrétiens déposèrent leurs armes.

6° Le maire alors en exercice, à la vue de cette désorganisation de la force publique, partit pour Ferrette à l'effet de solliciter l'envoi de la brigade de gendarmerie, l'envoi d'un exprès qui avait précédé cette démarche étant resté sans résultat.

7° Aussitôt après le départ du maire, les habitants de Dürmenach, alors seuls, sans le concours d'étrangers, poussèrent des cris de mort contre les israélites, les chassèrent de leurs maisons au milieu de la nuit, et commencèrent le sac et le pillage des propriétés, en enlevant les objets les plus précieux et les plus faciles à emporter.

8° Le lendemain mardi, et à une heure où les étrangers n'avaient pas encore pénétré dans la commune, le sieur Henri Volgesinger, de Ferrette, envoyé par M. Schmidlin, alors huissier, au domicile du sieur Hermann Bloch, alors huissier, au domicile du sieur Hermann Bloch, à l'effet de sauver ce qu'il pourrait dans la maison de cet israélite, trouva ladite maison déjà forcée et enfoncée.

9° Les étrangers ne vinrent à Dürmenach que lorsque le pillage était déjà en pleine activité de la part des habitants.

10° Pendant toute la durée de ce pillage, qui se prolongea pendant plusieurs jours, il ne fut pas porté atteinte à une seule propriété appartenant à un chrétien ; ainsi des maisons placées sous le même toit et appartenant en partie à un israélite et en partie à un chrétien, on pilla et saccagea exactement ce qui appartenait au juif, sans toucher à ce qui appartenait au chrétien.

11° Plusieurs israélites de la commune étant en location chez des chrétiens et dans des maisons chrétiennes, furent préservés du pillage par les propriétaires, qui déclarèrent qu'ils ne se souciaient pas de perdre leurs loyers.

12° Au moment du pillage, il se trouvait dans la grange d'Isaac Brunschwig deux voitures, l'une appartenant à un chrétien, l'autre à un israélite : la voiture de l'israélite fut volée et disparut, tandis que celle du chrétien resta intacte.

13° Des aubergistes chrétiens ayant du vin déposé dans des caves israélites, les pillards défoncèrent les tonneaux des israélites, en laissant intacts les tonneaux appartenant à des chrétiens.

14° Par contrat reçu Cassal, en date du 13 décembre 1847, les nommés Isaac Katz et Judas Hausser se rendirent adjudicataires d'une maison à Dürmenach, et vendue sur une succession chrétienne ; le prix de cet immeuble n'était point payé lors du sac des propriétés israélites, la maison récemment adjugée fut entièrement respectée ;

(1) Dans l'espèce, deux habitants seulement avaient été condamnés ; mais d'autres avaient été arrêtés et poursuivis. Quel fut leur nombre ? C'est ce que le dossier de l'action civile ne nous apprend pas. Quant au dossier criminel, il n'a point été versé au procès. M. l'avocat-général seul en a fait connaître quelques pièces importantes à la Cour, qui l'ont déterminée, comme on le verra, à rejeter la preuve offerte par les appelants. Du reste, et en ce qui concerne la solution particulière dont il s'agit, elle est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1824, et aux principes enseignés par M. Dalloz dans le remarquable article *Communes* de son nouveau Répertoire, p. 384, n° 2688. «Il faut, dit-il, que le nombre des habitants soit, relativement au nombre total des auteurs des attentats, assez considérable ; il faut que son influence dans l'attroupement soit assez marquée pour qu'il soit vrai de dire qu'elle a réellement concouru à sa formation et participé aux actes de désordre. Il suit de là que si les domiciliés étaient en quelque sorte perdus et sans valeur aucune parmi les émeutiers, ils ne devraient pas faire peser la responsabilité sur la commune et sur les autres habitants qui auraient fait tout ce qu'ils auraient pu pour empêcher le dégât. C'est en ce sens qu'il a été jugé que, bien que, dans un rassemblement composé de douze à quinze cents individus qui ont pillé des grains sur le territoire d'une commune à laquelle ils étaient étrangers, il a été vu une douzaine d'habitants de cette commune, isolés et sans aucune qualité de chefs ou de provocateurs, la commune qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le pillage ne saurait être déclarée responsable. (Req., 30 décembre 1824).

15° Le sieur Meyer, alors maire, avait, au moment du pillage, les archives de la commune dans sa maison particulière, à défaut d'existence de maison communale. Les archives étaient placées à l'étage supérieur d'un buffet à battants garnissant la salle destinée aux réunions du conseil municipal. Dans la partie inférieure du buffet, le sieur Meyer avait placé ses papiers particuliers. On brisa cette partie inférieure du buffet, on vola tout ce qui s'y trouvait; on ne toucha pas au compartiment supérieur qui ne fut pas même ouvert. »

« Pour la commune intimée, Me Ing. Chauffour ne conteste pas que cette croisade désastreuse n'ait été dirigée contre les juifs; mais elle ne l'a pas été, dit-il, contre les juifs comme juifs, mais contre les juifs comme usuriers, comme oppresseurs de la propriété du paysan, et comme instruments de ruine dans les campagnes. Entrant dans la discussion, la commune, dit-il, peut, à juste titre, invoquer l'exception d'irresponsabilité reconnue par la loi de vendémiaire, car elle prouve, 1° qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour repousser l'attaque; 2° que les rassemblements qui se sont rués sur son territoire étaient exclusivement composés d'étrangers, à l'exception de deux individus, habitants de la commune.

« *Premier point.* La minorité chrétienne s'est unie à la majorité juive dans les journées des 27 et 28, pour empêcher l'invasion du dehors: cela est démontré par l'information criminelle. La garde nationale a été convoquée, et la résistance a été si réelle qu'un coup de fusil a été tiré sur un individu qui voulait pénétrer par violence dans la commune. Tant qu'ils ont été soutenus par la majorité juive, les chrétiens ont donc résisté; ils ne l'ont plus fait dès le moment où, abandonnés par leur maire et par la majeure partie de leurs concitoyens, la résistance devenait impuissante.

« *Deuxième point.* Il a été établi, avec un soin tout particulier, par des informations, des procès-verbaux de toute sorte, que des dévastateurs, au nombre de 560, étaient des étrangers. A la suite de l'information, beaucoup d'individus furent arrêtés, quelques-uns condamnés. Deux seulement, parmi ces derniers, appartenaient à la commune de Dürmenach. Or, le fait de deux individus n'est pas un fait *collectif* imputable à une commune tout entière. Cette dernière n'est responsable qu'à la condition d'une participation *collective* aux attentats et dommages commis. Ce fait de *délit collectif* ne peut résulter que d'un attroupement; mais qu'est-ce qu'un *attroupement*? Est-ce la réunion de deux, trois, quatre individus? Sans invoquer le droit romain qui n'admettait pas qu'il y eût attroupement, sans le fait de réunion de dix à quinze personnes (Ulpien (1), L. 4, § 3, D. *De vi. bon. rapt.*), la loi martiale de 1791 exigeait une réunion de quinze personnes au moins, et cet article n'a jamais été remplacé par une disposition générale. C'est en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de Metz, le 5 juin 1833 (2), que, pour déterminer la condamnation d'une commune, il n'est pas nécessaire que la majeure partie de ses habitants ait concouru au pillage; qu'il suffit qu'il ait été commis par un rassemblement composé d'habitants de la commune, ce qui, aux termes de l'article 9 de la loi des 25 et 26 juillet 1791, doit s'entendre d'un nombre au-dessus de quinze personnes. La commune de Dürmenach est donc à l'abri de toute responsabilité, et parfaitement fondée à invoquer le bénéfice de l'exception portée en l'article 5, titre 4 de la loi de vendémiaire an IV.

Quant à l'absence de toute espèce d'erreur de la part des pillards, Me Ign. Chauffour faisait observer qu'elle résultait tout naturellement de ces deux faits: le premier, c'est que les propriétés juives se signalent dans nos campagnes par des indices particuliers bien connus des paysans; le second, que les israélites d'une commune ont l'habitude d'entrer en rapport d'affaires avec les habitants des communes voisines, et non avec ceux des communes où ils sont domiciliés. Enfin, sur les faits particuliers articulés par les appelants, Me Ign. Chauffour répondait qu'ils étaient de pure invention.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Sur les conclusions conformes de M. Lecauchois-Féraud, premier avocat-général, et après en avoir délibéré en chambre du conseil,

« Considérant que les faits développés dans les motifs du jugement dont appel sont attestés par des documents officiels, dignes de la plus grande confiance, notamment par les rapports des commissaires envoyés sur les lieux par l'autorité supérieure, les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé par un magistrat de la Cour, et de diverses pièces tirées des archives de l'administration; qu'il existe deux faits principaux qui dominent la cause, et qui, dans leurs effets, doivent affranchir la commune intimée de toute responsabilité; que le premier consiste en ce que, s'il y a eu de l'agitation et quelque désordre le 28 février, et dans la nuit du 28 au 29, le pillage et la dévastation n'ont réellement commencé qu'après l'irruption dans la commune le 29, entre sept et huit heures du matin, d'un rassemblement composé d'étrangers, et se portant à plus de cinq cents individus; que le second consiste en ce que la commune a fait tout ce qui était en son pouvoir, pour prévenir, empêcher les désordres et les excès, et que ses efforts ont été rendus impuissants par la désertion et l'abandon des israélites, dont l'un exerçait les fonctions de maire et d'autres faisaient partie de la garde nationale; que les témoignages consignés dans les documents ci-dessus visés concourent à démontrer complètement la vérité de ces deux faits; que, dans ces circonstances et en l'absence de toute incertitude, il n'y a lieu d'admettre les appelants à la preuve des faits qu'ils ont articulés en instance d'appel;

« Par ces motifs et adoptant au fond ceux des premiers juges, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil d'Altkirch, le 26 mars 1851, sans s'arrêter aux faits posés par les appelants en instance d'appel, lesquels faits sont rejetés comme irrelevants et sans objet, met l'appellation au néant. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 mai.

Mme DE BALZAC CONTRE LE JOURNAL *la Mode*. — CONTESTATION AU SUJET DE LA PUBLICATION DE VINGT-TROIS LETTRES DE M. DE BALZAC.

I. Le légataire universel d'un écrivain a droit de s'opposer à ce qu'un tiers publie des lettres émanées de cet écrivain, surtout lorsque ces lettres ont un caractère intime, et que leur publication constituerait d'ailleurs une spéculation préjudicielle aux intérêts du légataire universel.

II. Le tiers à qui ces lettres ont été adressées ne peut être dessaisi de leur possession, encore bien que ce tiers ne puisse les rendre publiques par l'impression ou par tout autre moyen, sans la volonté ou l'autorisation du légataire universel de leur auteur.

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Le journal la *Mode* annonçait, dans son numéro du 28 juin 1851, la prochaine publication de vingt-trois lettres inédites de M. Honoré de Balzac.

La *Mode* ajoutait que ces lettres, adressées par l'illustre romancier à une des femmes les plus élégantes de la société actuelle, contenaient des détails piquants, tant sur la vie et les sentiments intimes du célèbre écrivain, que sur divers personnages avec lesquels il se trouvait alors en relation.

En présence d'une pareille annonce, Mme veuve de Balzac, légataire universelle de son mari, pensa que son devoir l'obligeait à s'opposer à la publication de ces lettres, et même à en exiger la restitution.

En conséquence, elle s'adressa à M. Voillet de Saint-Philibert, gérant du journal la *Mode*. Celui-ci refusa de faire droit aux réclamations de Mme de Balzac. Il répondit que ces lettres lui avaient été régulièrement et valablement vendues par un sieur Lefebvre, moyennant 3,000 fr., et que rien ne pouvait s'opposer à leur publication dans la *Mode*.

Par suite, une demande fut formée contre M. Voillet de Saint-Philibert par Mme de Balzac, qui concluait à ce qu'il fût fait défense au gérant de *la Mode* de publier les lettres de M. de Balzac, et à ce qu'il fût tenu de les restituer à sa légataire universelle, à peine de 10,000 francs de dommages-intérêts au cas de refus de restitution.

De son côté, M. Voillet de Saint-Philibert, tout en persistant dans sa volonté de publier les vingt-trois lettres, crut devoir mettre en cause M. Lefebvre, son vendeur, et conclure contre lui à ce que, dans le cas où le Tribunal interdirait la publication des lettres de M. de Balzac, M. Lefebvre fût tenu de payer au gérant de *la Mode* 6,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice que causerait au journal l'inexécution de l'engagement contracté vis-à-vis des abonnés de *la Mode*.

Cette affaire est venue à l'audience du Tribunal.

Après un rapide exposé des faits de la cause, Me Léon Duval, avocat de Mme veuve de Balzac, a déclaré que, pour l'appréciation de la correspondance de M. de Balzac et du caractère intime qui en rendait la publication impossible, il s'en référait à la lecture que le Tribunal en ferait dans la chambre du conseil.

Me Lachaud, avocat de M. Voillet de Saint-Philibert, a commencé par déclarer qu'il n'entrerait pas dans la discussion des principes en matière de publication de lettres, ces principes ayant été solennellement débattus et consacrés dans l'affaire relative aux lettres de Benjamin Constant. En fait, il a soutenu que les vingt-trois lettres dont il s'agit pouvaient être publiées sans le moindre inconvénient. Voici, en effet, les circonstances dans lesquelles cette correspondance s'est engagée. Un jour, M. de Balzac reçut une lettre fort spirituelle, signée d'un nom de femme. Le célèbre écrivain fit une réponse qu'il envoya à une adresse indiquée. Cette réponse amena une réplique de son interlocuteur féminin. Ainsi s'établit entre eux un commerce épistolaire; mais ce qu'il y eut de plus bizarre, c'est que les deux correspondants ne se rencontrèrent jamais. M. de Balzac ne vit jamais la dame à laquelle il écrivait. Leurs relations furent purement intellectuelles.

Cette correspondance de Balzac constitue un véritable roman par lettres, et si, au point de vue littéraire, la publication peut en être piquante, elle ne saurait être dangereuse pour personne. M. de Balzac, dans les lettres où il laissait librement courir sa plume, a pu s'expliquer avec une certaine franchise et une certaine vivacité sur le compte de quelques personnes avec lesquelles il se trouvait alors en relation, mais il n'a écrit aucun nom propre. Par conséquent, le public ne les reconnaîtra pas.

Me Lachaud déclare que, pour ne pas devancer le jugement du Tribunal, il ne donnera pas lecture des lettres et se contentera de les remettre sur le bureau.

Il développe et soutient ensuite la demande en garantie formée contre le sieur Lefebvre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Descoutures, a rendu le jugement suivant:

« Attendu la connexité,

« Joint la demande en garantie à la demande principale, donne défaut contre Lefebvre non comparant ni personne pour lui;

« Statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche la demande principale:

« Attendu que la qualité de légataire universelle de feu Balzac n'est pas contestée en la personne de la veuve Balzac, qu'elle a dès lors intérêt à surveiller la publication des œuvres littéraires de feu son mari;

« Attendu que la correspondance dont il s'agit n'est pas relative à des questions littéraires ou d'un intérêt général; que les lettres ont au contraire un caractère tout-à-fait privé; qu'elles sont d'ailleurs de nature à demeurer secrètes, à raison du cachet d'intimité dont elles sont frappées;

« Qu'en outre elles se rapportent à des relations qui ont pu exister entre feu Balzac et des personnes qui sont, sinon désignées, au moins indiquées dans cette correspondance;

« Attendu que les lettres dont il est question sont une œuvre littéraire, que la reproduction que comptait en faire le journal la *Mode* n'est annoncée que dans un but de spéculation et dans l'intention d'en tirer un profit; qu'une pareille opération pourrait dans ces termes être préjudiciable aux droits et aux intérêts de la veuve Balzac, qui est dès lors bien fondée à ce qu'il n'y soit pas donné suite;

« Mais en ce qui touche la restitution demandée;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'un manuscrit ordinaire, mais bien de lettres missives adressées à une personne qui ne saurait être dessaisie de leur possession, encore bien qu'elle ne puisse les rendre publiques par l'impression ou par tout autre moyen sans la volonté et l'autorisation de la veuve de Balzac; que, sous ce rapport, la remise et la restitution desdites lettres ne peut être ordonnée au profit de cette dernière;

« Attendu qu'en l'état et aucune publication n'ayant été faite, il n'y a pour la veuve Balzac nul préjudice appréciable; qu'il suffit, pour la conservation de ses droits, de faire défense à Voillet de Saint-Philibert d'éditer ou de publier les lettres dont il s'agit, sauf, en cas de contravention à cette défense, à statuer ainsi qu'il appartiendra;

« En ce qui touche la demande en garantie;

« Attendu qu'il est articulé par Voillet de Saint-Philibert, et non contesté, que par conventions verbales, du 17 juin 1851, Voillet a acquis de Lefebvre l'autorisation de publier vingt-trois lettres inédites de feu Balzac;

« Attendu que la contestation actuelle s'élevant au sujet de ladite publication, c'est à juste titre que Voillet demande à Lefebvre la garantie du traité intervenu entre eux et de l'exécution duquel Lefebvre est responsable envers son cessionnaire;

« Attendu que le défaut de publication desdites lettres n'a causé à Voillet ès-noms qu'il procède aucune préjudice appréciable;

« Attendu que le prix de 3,000 fr. étant reconnu au procès former l'importance de la cession dont il s'agit doit évidemment être remboursé à Voillet de Saint-Philibert;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal fait défense à Voillet de Saint-Philibert de publier par la voie de son journal, ou de quelque façon que ce soit, les Vingt-trois lettres à Louise, qui sont l'œuvre de feu Balzac;

« Dit qu'il n'y a lieu à ordonner la remise et la restitution desdites lettres à la veuve Balzac, qui est déclarée mal fondée dans ce chef de sa demande;

« Condamne Lefebvre à garantir et indemniser Voillet de Saint-Philibert des résultats de la défense portée au présent jugement;

« Fixe à 3,000 fr. le préjudice causé audit Voillet par la défense de publier; condamne, en conséquence, Lefebvre à lui payer la somme de 3,000 fr. à titre de restitution;

« Condamne Voillet de Saint-Philibert aux dépens envers la veuve Balzac, et Lefebvre en tous les dépens, y compris les frais d'enregistrement s'il y a lieu. »

(1) Voici le texte d'Ulpien: « *Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, utique non accipiemus in* TURBA *id factum: quia duo* TURBA *non propriè dicuntur. Enim vero si plures fuerint, putà decem aut quindecim homines,* TURBA *dicetur. Quid ergo si sint tres aut quatuor?* TURBA *utique non dicetur.*

(2) Voyez cet arrêt dans Dalloz, *Rép.*, V° *Communes*, p. 372, note 2, nouv. édit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 17 mai.

ACCUSATION DE COMPLICITÉ DE FAUX. — RENVOI APRÈS CASSATION. — SUITE DE L'AFFAIRE COLOMÈS DE JULLIAN.

L'affaire qui s'est déroulée devant le jury est une de ces affaires qui montrent sous un jour des plus tristes un certain monde dont les habitudes ont souvent attiré sur lui les regards de la justice.

L'accusé a vécu longtemps avec une dame Colomès de Jullian, femme d'un ancien et honorable fonctionnaire. Cette dame Jullian, traduite devant les assises en 1845, fut acquittée. Quelques mois plus tard, elle comparaissait devant la police correctionnelle et était condamnée à six mois de prison pour escroquerie.

Douée d'une beauté remarquable, cette femme avait quitté son mari et s'était livrée à toutes les aventures, prenant tour à tour pour théâtre de son industrie Paris, Strasbourg et Baden.

Un certain M. Lafforet de Mascaras, appartenant lui aussi à une famille honorable des colonies, et qui était venu à Paris pour faire son droit, fit la connaissance de cette dame, dont il était d'ailleurs le parent. Des relations intimes s'établirent entre eux et durèrent deux ou trois ans. Emile de Mascaras quitta la France après l'arrestation de la femme Colomès et se réfugia en Belgique, où il est resté jusqu'au moment où le gouvernement français a sollicité et obtenu son extradition.

Traduit devant les assises de la Seine, le 14 février dernier, sous l'accusation de complicité de faux, il fut condamné à cinq années de réclusion; mais le président des assises ayant oublié d'avertir les jurés qu'ils devaient délibérer sur les circonstances atténuantes, l'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant le jury de Seine-et-Marne.

Lafforet de Mascaras est un homme jeune encore; sa figure est douce et intelligente; sa mise est distinguée. Il est défendu par Me Aug. Avond.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

« La dame Colomès de Jullian entretenait des relations intimes et vivait avec un jeune homme, Emile de Mascaras, son parent, arrivé depuis quelques années de la Guadeloupe à Paris pour y suivre son cours de droit.

« C'était la dame Colomès qui subvenait à tous les besoins d'Emile de Mascaras. Celui-ci entretenait des filles de théâtre et dépensait avec elles une partie de l'argent que la dame Colomès avait obtenu par les plus honteux moyens. La correspondance qui a été saisie ne laisse aucun doute à cet égard.

«C'est à l'époque du départ des sieurs Mascaras père et fils et de la femme Colomès pour Bade, en 1844, que les billets Duboys ont été fabriqués et mis en circulation. Ils se rendaient dans cette ville pour y tenter les chances du jeu pendant la saison des eaux, et c'était pour se procurer les moyens de jouer que l'on avait eu recours à cette fabrication de faux billets. Des sommes que l'on avait ainsi obtenues furent bientôt épuisées. Des plaintes s'élevèrent même contre la femme Colomès, qui fut obligée de quitter précipitamment Bade au mois d'octobre. Emile de Mascaras y était l'objet de poursuites auxquelles il parvint à se soustraire en quittant cette ville furtivement au milieu de la nuit, abandonnant son vieux père à son lit de mort, après que la femme Colomès lui eut fait passer de l'argent à la fin de janvier 1845 pour payer ses dettes.

« Les lettres, et elles sont en grand nombre, de la femme Colomès, à Emile de Mascaras, pendant qu'il était à Bade, renferment toutes la promesse ou l'avis d'envois d'argent; elle lui parle de ses intrigues, des personnes dont elle recevait les visites, et des moyens honteux sur lesquels elle comptait pour obtenir d'elles des sommes plus ou moins élevées.

« Les affaires Mitivier-Duval et Quantin sont aussi rappelées dans ces lettres en termes qui annoncent qu'elles étaient connues de celui à qui elle écrivait, et qui avait reçu l'argent qu'elle était parvenue à obtenir de la négociation des faux billets signés Duboys. Après l'avoir entretenu des plaintes portées contre elle, des mandats d'arrêt, à l'exécution desquels elle cherchait à se soustraire, de la nécessité où elle était de se cacher, elle lui dit: « Que je regrette la vie de cette époque (de l'année précédente), je la trouvais triste et malheureuse! au moins je n'avais pas en vue un cachot, ta ruine, ton désespoir!... Suis-je donc assez avilie!... J'enverrai de l'argent pour que vous puissiez quitter Bade; je ferai tout pour toi; mais grâce, pitié! surtout pas de ces lettres qui, si elles étaient trouvées, pourraient à elles seules me faire condamner par la justice!... Dussé-je me faire conduire en prison, j'aurai ce qu'il te faut pour payer M. Godechaux, le 7. »

« Les lettres de Mascaras n'ont pu être saisies; la femme Colomès s'empressait sans doute de les détruire aussitôt qu'elle les avait reçues. Le famille de ce jeune homme s'affligeait profondément de la nature des rapports qui existaient entre lui et cette femme. « Sais-tu, lui écrivait une de ses sœurs, que des amis qui t'aiment disent que si Mme Colomès était riche, on dirait que tu es entretenu par elle et vis à ses dépens? mais on sait qu'elle vit de friponnerie, de vols et de prostitution... Vois donc dans quelle position tu es, cher Emile. » De Mascaras ne pouvait donc ignorer l'origine criminelle des sommes qu'il recevait; aussi, lorsqu'après avoir quitté Bade il arriva à Paris et vint loger dans l'hôtel où demeurait déjà la femme Colomès, il se fit inscrire sous un autre nom que le sien, laissant ignorer son retour aux personnes avec qui il était ordinairement en rapport. C'est ainsi qu'il est parvenu à se soustraire au mandat d'amener décerné contre lui. »

M. le président, après la lecture de l'acte d'accusation, procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris pour la première fois? — R. Vers 1826, pour y faire mes études classiques. J'y suis revenu plus tard, vers 1836.

D. A quelle époque avez-vous connu Mme Colomès de Jullian? — R. Mme Colomès était ma parente; nous nous étions connus à Toulouse, chez un de nos parents. Je la retrouvai à Paris vers la fin de 1841; elle était alors séparée de son mari; nous avons fait plus ample connaissance et nous nous sommes revus souvent.

D. Il est même certain que vous avez entretenu avec elle des relations intimes, et que vous avez vécu du produit des escroqueries de toutes sortes qu'elle a commises et pour lesquelles elle a été condamnée? — R. Non, monsieur le président, cela n'est pas exact. J'étais à Paris pour terminer mon droit; j'avais l'intention d'aller m'établir à la Guadeloupe et d'y plaider comme avocat. Je le dis à Mme Colomès, qui chercha à me détourner de ce projet. « Pourquoi, me dit-elle un jour, n'entreprendriez-vous pas le commerce? » Je lui répondis que je n'avais pas d'argent. Elle me dit alors: « Qu'à cela ne tienne, vous aurez de l'argent; M. le lieutenant-général M..., mon parent, en mourant m'a laissé un fidéi-commis de 130,000 fr.; je vous les donnerai. »

M. le président: Qu'entendez-vous par fidéi-commis?

L'accusé: Une somme qu'on devait remettre à Mme Colomès...

M. le président: C'est pour la première fois qu'on parle de ce fidéi-commis.

Me Auguste Avond: C'est une erreur, monsieur le président; il en a été déjà question.

M. le président: Soit. De Mascaras, continuez.

L'accusé: Mme Colomès me dit: « Vous aurez ces 130,000 fr., et vous pourrez avec cet argent faire la commission avec les colonies. » Je la crus sur parole, et alors commencèrent mes désastres. Un jour, on achetait des meubles pour 15 ou 20,000 fr., j'endossais les billets; une autre fois on empruntait de l'argent, j'endossais encore les billets. Enfin les échéances arrivaient, et j'étais traqué de toutes parts. De temps en temps je demandais à Mme Colomès: «Et le fidéi-commis?» Elle me répondait: Nous allons toucher.

Enfin, un jour elle me dit: « Le dépositaire est arrivé; allez le voir hôtel Bergère, rue Bergère. » J'y fus; on me dit qu'il était à la campagne. Une autre fois on me disait: « Le fidéi-commis est déposé chez Me Noël, notaire. » J'appris, en effet, qu'un dépôt avait eu lieu chez M. Noël de la manière la plus confidentielle et la plus solennelle. Malheureusement plus tard, mais bien plus tard, j'ai appris que le prétendu dépositaire de province, qui logeait rue Bergère, hôtel Bergère, était un usurier qui avait joué ce rôle pour quelques pièces d'argent. Il en a été ainsi du dépôt. J'ai su que ce dépôt contenait des pierres et du papier blanc. Il ne renfermait pas une obole.

M. le président: Les allures de Mme Colomès devaient vous paraître bien suspectes?

L'accusé: Je n'ai su les faits, que je rappelle, que plus tard.

D. Saviez-vous qu'elle empruntait de l'argent à M. Souesmes de Montargis et à M. Quantin, receveur particulier à Corbeil? — R. Oui; mais elle me disait que c'étaient des avances sur les 130,000 fr. de son fidéi-commis.

D. Vous êtes allé à Baden en 1844? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y alliez pour jouer? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas servi, pour faire ce voyage, de l'argent de billets faux, signés par un nommé Duboys qu'on n'a pu retrouver et qui n'ont jamais été payés? — R. Non, monsieur; je suis parti avec l'argent provenant de deux billets souscrits par Mme Colomès, endossés par moi, et qui ont été escomptés par M. Quantin.

D. C'est vous qui le dites? — R. Parce que c'est conforme à la vérité.

D. Là, à Baden, qu'avez-vous fait? — R. J'ai joué, mais je n'ai ni perdu ni gagné, et j'ai renvoyé à Paris, à une comtesse bretonne qui me les avait prêtés, 10,000 fr. Cette somme m'avait été confiée pour jouer, je n'ai pas voulu m'en servir, et je l'ai renvoyée avec deux ou trois louis de bénéfice. Je n'ai joué qu'une fois avec une partie de la somme, et j'avais gagné ces deux ou trois louis.

D. Votre père, qui avait eu la malheureuse pensée de vous accompagner, est mort à Baden. Vous y êtes resté, et vous avez reçu de la femme Colomès des sommes énormes, si l'on se reporte à la correspondance de la femme Colomès; correspondance qui est un chef-d'œuvre de corruption et de cynisme, et que messieurs les jurés examineront dans la chambre de leur délibération. — R. Cette correspondance qu'on invoque tant contre moi, mon avocat, Me Avond, la lira tout à l'heure, et il montrera que c'est ma meilleure arme. Je vous le demande, monsieur le président, si j'avais connu les faux, les escroqueries dont vous parlez, si à un degré quelconque j'étais coupable, pouvez-vous admettre que Mme Colomès m'eût écrit: « Pardon! pitié! je me jette à tes pieds. » Et plus loin: « Si j'avais été sincère, je ne serais pas où je suis.» Chacune de ces lettres contient un regret, une demande de pardon.

M. le président: Cela dépend de la manière dont on les lit; j'en trouve qui disent autre chose, et dans tous les cas elles montrent qu'à Baden, en moins d'un an, vous avez reçu de cette femme des sommes considérables. — R. J'ai reçu en tout 1,200 fr.

M. le président: Ce n'est pas ce que disent les lettres; or cet argent provenait de billets faux, et, encore une fois, il est inadmissible que vous ayez ignoré les faux et les escroqueries, vous qui depuis plusieurs années viviez dans l'intimité de cette femme.

Après l'interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

M. Paris raconte diverses opérations faites avec Mme Colomès. Il lui a vendu pour plus de 17,000 francs de marchandises, et n'a reçu en paiement qu'un billet de 1,000 francs, qui était faux.

M. le président: Croyez-vous que l'accusé fût au courant des affaires de la femme Colomès?

Le témoin: Je le crois.

MM. de Robernier, d'Hainaut et Deloince déposent de faits honorables pour de Mascaras. De 1845 à 1851, il a vécu en Belgique comme un honnête homme, et s'est conduit avec délicatesse dans toutes les opérations qu'il a entreprises. M. Deloince, notamment, qui s'est occupé des affaires de M. Colomès, croit que de Mascaras y est resté étranger.

M. Armet de Lisle, procureur de la République, soutient l'accusation.

Me Auguste Avond, du barreau de Paris, présente la défense de Mascaras.

Après une heure et demie de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

L'accusé, en entendant prononcer son acquittement, manifeste la plus vive émotion.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Freminville.

Audience du 15 mai.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Le 6 février 1851, à six heures du matin, quelques habitants de Saint-Germain-Lembron aperçurent, près du moulin de Maret, sur la route d'Issoire, le cadavre d'une femme privée de la vie, entouré d'une mare de sang. La tête, renversée en arrière, conservait un peu de chaleur: on reconnut Agnès Olivier, femme Chalier, née à Lastic, département du Cantal. Sur la route, et à 80 mètres du cadavre, on trouva un chapeau de paille, et, plus loin, de longues traînées de sang. Une plaie béante et faite par un instrument tranchant et piquant s'ouvrait à la partie supérieure et antérieure de la cuisse droite, à trois centimètres de l'aine; la jupe, la robe, la chemise, avaient été traversées, et l'instrument avait divisé l'artère fémorale, et la victime, frappée près d'un pont placé sur la route, paraissait devoir s'être traînée jusqu'au lieu où elle a perdu la vie. La clameur publique désigna sur-le-champ le meurtrier: Agnès Olivier avait dû tomber sous les coups de son mari.

Les époux Chalier habitaient depuis plusieurs années les environs de Paris. Maintes fois l'inconduite de la femme et la violence de l'époux avaient fait naître des querelles. En 1840 et 1841, Chalier avait surpris sa compagne en flagrant délit d'adultère, et l'avait fait arrêter ainsi que son complice; plus tard, ils s'étaient séparés, et Agnès Olivier était venue, en novembre 1851, se fixer en Auvergne; mais désirant revoir ses enfants et voulant régler des affaires de famille avec son mari, elle lui écrivit de quitter Paris et de venir la rejoindre. Chalier partit avec ses deux enfants, et donna rendez-vous à sa femme

pour le 5 février, à l'auberge de Dutheil, à Saint-Germain-Lembron.

Le même jour, à huit heures du soir, Chalier, son fils et sa fille arrivèrent à Issoire; il demanda, à l'auberge du sieur Paulet des nouvelles de son épouse. « Elle est à Saint-Germain-Lembron, lui répondit-on; ce matin, ici, elle a bu avec deux militaires, et bientôt elle est partie pour cette petite ville. » Chalier, sans rien dire, partit sur-le-champ; il laissa chez Paulet ses deux enfants, et à neuf heures et demie il frappa chez Dutheil; on lui ouvrit la porte, et il apprit que sa femme était couchée. « Allez la réveiller, dit-il, et donnez-moi du vin; j'aime mieux le vin que ma femme. » Agnès Olivier descendit de sa chambre et sauta au cou de Chalier, en lui demandant où étaient ses enfants. « Je les ai jetés à la Seine, répondit-il avec dureté. — Il vous trompe, s'écrie une personne présente à la conversation; il les a laissés sur la route d'Issoire, lui-même nous l'a confessé. »

Agnès Olivier, rassurée, s'écria : « Servez-nous à souper; c'est moi qui paie. » On les servit, et pendant qu'ils mangeaiant, Chalier disait, en la regardant : « Judas! » Tandis que sa femme, en lui versant à boire, ajoutait : « Bois, bois, carcan, et que cela te tue. » Après de fréquentes libations, la femme Chalier se mit à chanter, et voulut danser une bourrée avec son mari, qui n'y consentit qu'à regret. Une vive querelle s'éleva peu après : « Tu as volé une montre, et tu as eu deux enfants qui ne sont pas de moi, et qui pourtant portent mon nom. — Je serais très fâchée qu'ils t'appartinssent, répondit-elle; tu m'as mangé 12,000 fr.; j'ai encore 8,000 fr. à Brioude, ils te pssseront sous le menton : allons, trinque, et que cela te tue! »

A onze heures du soir, Agnès Olivier, un peu prise de vin, voulut remonter dans sa chambre, et Chalier manifesta l'intention de la suivre et de partager son lit. Comme elle s'y opposait : « Tu ne veux pas, dit-il, en lui portant un vigoureux coup de poing? je te tuerai. » Dutheil alors prit Chalier au collet et le mit à la porte, en lui recommandant d'aller chercher les deux enfants.

Chalier s'éloigna, et revint peu de temps après, et frappant au portail, il réclama sa femme à grands cris : « Si on ne veut m'ouvrir, et si elle ne vient pas, il arrivera malheur; je mettrai le feu à la maison. La b..., il faut que je la tue. » Enfin, Agnès Olivier parut : « Je veux, dit son mari, que tu viennes avec moi chercher tes enfants, coquine. — Allons-y, répondit-elle en lui tendant la main, je le veux bien, mon ami. »

Dans la rue, quelques voisins remarquèrent que Chalier, sur la route, gesticulait avec force, et qu'il criait d'un air menaçant : « Je ne sais ce qui me tient que là, là.... » Plus loin, une autre personne, à cette heure et dans la direction du pont, vit un homme attirer une femme qui reculait continuellement, et lui disait, en l'injuriant : » Il faut que je te tue là. »

Que se passa-t-il ensuite entre Chalier et Agnès Olivier, à qui la terreur avait ôté son assurance? Personne ne le sait; mais peu de minutes après, cette malheureuse tombait mortellement frappée par son mari.

Au lieu appelé la Baraque-de-Broc, le nommé Fraisse rencontra un individu qu'il avait vu la veille à Issoire, accompagné de deux enfants; c'était le meurtrier Chalier, qui fuyait laissant sa femme expirer misérablement près du pont de Saint-Germain.

A cinq heures, étant arrivé à Issoire, il dit à l'aubergiste : « J'ai dansé hier à Saint-Germain; j'aurais mieux fait de n'y pas aller, car j'y ai bu, et lorsque l'on a bu, on fait quelquefois des bêtises. » Il répondit ensuite aux enfants qui l'interrogeaient : « Votre mère vous attend à Saint-Germain. » Parti avec eux, il rencontra sur la route les gendarmes qui le cherchaient; ils l'arrêtèrent, et s'adressant au brigadier Koel, qui lui demandait s'il n'éprouvait pas de repentir de sa criminelle action : « Non, je ne me repens pas. Qu'on fasse de moi ce qu'on voudra; on en a tué de plus jeunes. »

Fouillé chez M. le juge de Saint-Germain, on trouva dans la poche de Chalier un petit couteau-poignard dont la lame portait des traces de sang, et s'adapte parfaitement aux incisions faites à la robe.

Confronté avec le cadavre, il le reconnut, mais il prétendit que l'ivresse ne lui avait laissé aucun souvenir de ce qui s'était passé entre sa femme et lui. Ses deux enfants versent des larmes. « Consolez-vous, leur dit-il, vous aurez 300 livres de rente; si elle eût vécu, elle aurait tout bu et mangé. »

M. le président de Fréminville, avant de commencer son résumé, a annoncé qu'il poserait la question de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner. Enfin, le jury étant entré à dix heures trois quarts dans la salle de ses délibérations, en est ressorti une heure après, apportant un verdict de culpabilité sur la dernière question proposée par M. le président, et Chalier a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Le *Bulletin des Lois* publie le dédret suivant en date du 27 mars :

Louis-Napoléon, etc.,

Vu la loi du 10 mai 1838, qui classe les dépenses ordinaires des prisons départementales parmi celles qui doivent être inscrites aux budgets départementaux;

Considérant que tel n'est pas le caractère des dépenses occasionnées par les arrestations qui ont eu lieu à la suite des événements de décembre;

Considérant que les faits en raison desquels ces arrestations se sont multipliées se rattachaient à un complot contre la sûreté de l'Etat, dont la répression importait à la société tout entière, et que dès lors il est juste de faire acquitter par le Trésor public l'excédant de dépense qui est résulté de l'accroissement extraordinaire de la population des prisons, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds de l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de 250,000 fr., applicable au paiement des dépenses résultant des arrestations opérées à la suite des évéments de décembre.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1851.

Un gendarme à la résidence de Vincennes, apercevant de loin un individu qui, à son approche, prenait la fuite à travers le bois, se mit à sa poursuite et ne tarda pas à l'atteindre. Cet individu était porteur de cinq kilos de balles et de biscaïens ramassés par lui derrière la butte du polygone. Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, il a été condamné à un mois de prison.

— Dans les premiers jours de janvier dernier, un jeune ouvrier peigneur de chanvre, le nommé Leroy, se présentait dans un modeste garni de la rue Popincourt. Il y prenait un lit dans une chambre commune à plusieurs ouvriers, et obtenait de l'un d'eux la permission de serrer dans sa malle un petit paquet soigneusement enveloppé de linge, et dont le contenu restait un mystère impénétrable pour tous les locataires de la chambrée. Le propriétaire de la malle en emportait constamment la clé qu'il gardait sur lui, et Leroy, tout à fait tranquille sur la sûreté de son précieux dépôt, vaquait à ses occupations journalières; il était au reste fort peu communicatif.

Les choses en étaient là lorsque, le 31 janvier, la logeuse voit se présenter chez elle deux messieurs fort bien mis qui, d'un air bref et impérieux, lui demandent communication de son livre de police. Dans la certitude qu'elle avait affaire à des agents, la logeuse s'empresse de les satisfaire. L'inspection faite, ces messieurs se retirent après force compliments sur la manière exemplaire dont était tenu le registre en question. Ils ne tardent pas à revenir. L'un d'eux prend la parole avec une certaine autorité; puis ayant le soin d'entrouvrir son paletot pour laisser apparaître un bout de l'écharpe officielle : « Vous voyez suffisamment qui nous sommes, ma bonne femme, dit-il à la logeuse déjà terrifiée; agents de la loi, c'est en son nom que nous vous requérons de nous dire toute la vérité. — Mon Dieu, je ne demande pas mieux! — Vous logez chez vous en commun plusieurs ouvriers peigneurs de chanvre? — Oui, monsieur. — Conduisez-nous immédiatement dans leur chambre. »

La logeuse, toute tremblante, les y conduit. « Fort bien, dit le même interlocuteur, mais la malle qui nous a été signalée, » et il désignait celle où Leroy avait enfoui son mystérieux paquet. « Ah! ah! elle est fermée; vous n'avez pas la clé, probablement : mais qu'importe, nous avons qualité suffisante pour faire sauter la serrure. » Et, joignant le geste aux paroles, ces messieurs, munis d'un ciseau, ouvrent la malle et en tirent le paquet, qu'ils développent sans façon; il en sort un sac d'argent contenant une somme de 1,450 fr. « Diantre, dit toujours le même monsieur, ce n'est pas tout : il y a du mécompte; nous nous attendions à trouver 6,000 fr. au moins, une montre en or et des bijoux; car il s'agit d'un vol considérable sur les traces duquel nous nous trouvons enfin, et puisque nous y sommes, livrons-nous aux investigations les plus sévères : peut-être réussirons-nous à mettre la main sur le reste. » Les perquisitions ne produisirent aucun résultat; ces deux messieurs s'en allèrent donc fort mécontents : « Logeuse, ajoutèrent-ils d'une voix menaçante, dites bien au propriétaire de cette malle que si demain il n'a pas restitué les 4,500 fr. et les bijoux qui nous manquent, il lui arrivera malheur. »

Ils disparaissent alors emportant le sac de 1,450 fr.: or, la justice n'avait ordonné aucune perquisition, et ces deux individus n'étaient que d'audaciers voleurs.

A la nouvelle du vol de son trésor, Leroy jeta les hauts cris et ne manqua pas d'aller porter plainte : on fit d'actives recherches pour retrouver ces prétendus agents, qui jusqu'à présent sont restés introuvables; mais tandis qu'elle poursuivait les coupables, la justice acquit bientôt la certitude que ces effrontés voleurs en avaient tout simplement volé un autre.

En remontant à l'origine de la possession de ce sac si mystérieusement enlevé, on apprit certaines circonstances jusque-là cachées, et qui parurent assez suspectes pour motiver des poursuites contre Leroy lui-même.

Ainsi, il demeura bien établi que ce jeune homme, dans un but de cupidité, avait entretenu des relations intimes avec une vieille marchande de mouron qui était parvenue à amasser une somme de 5,000 francs, fruit de ses longues économies. Défiante, et n'osant livrer son trésor qu'aux cachettes qui lui semblaient les plus sûres, elle l'avait enfoui dans l'âtre de sa cheminée et s'en préoccupait vivement lors de sa dernière maladie : sa sœur, la femme Nezeau, vint la soigner pendant dix-huit jours : la marchande de mouron expira le 14 décembre dernier, la femme Nezeau et Leroy assistèrent seuls à ses derniers moments, et égayant par des libations sacriléges le funèbre appareil de la mort, veillèrent seuls aussi auprès de son cadavre. L'instruction leur impute de s'être entendus pour s'emparer de cette succession au préjudice d'un frère de la défunte, et c'est sous la prévention de vol par complicité qu'ils comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle.

De nombreux témoins entendus viennent rappeler les relations qui existaient, à leur connaissance, entre le prévenu Leroy et la vieille marchande de mouron; ils savent que cette dernière avait fait d'assez belles économies. L'un des témoins fixe même le chiffre de 5,000 fr. Il a aidé la marchande de mouron à cacher son trésor dans l'âtre de sa cheminée, et, après le décès de cette malheureuse femme, il a pu remarquer un marteau imprégné de plâtre frais, tout auprès de la cheminée, et qui semblait indiquer qu'on venait d'explorer la cachette.

Quant à la complicité de la femme Nezeau, elle paraît démontrée par d'autres témoignages établissant qu'on a vu en sa possession divers bijoux provenant de la succession de sa sœur, ainsi qu'un certain nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant le dépôt et l'engagement, postérieurs au décès, de plusieurs paquets de linge. On a pu remarquer, en outre, entre Leroy et la femme Nezeau une parfaite intelligence qui avait succédé tout à coup à des sentiments bien contraires.

Les prévenus, de leur côté, soutiennent avec la plus grande énergie leur complète innocence.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Hello, condamne Leroy et la femme Nezeau chacun à un an de prison.

— Baron est une victime de l'ingratitude humaine, du moins il l'affirme. Trois individus, entachés de ce vice honteux, ont osé l'accuser de vol, et le malheureux Baron vient aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, repousser de toute l'énergie d'une conscience pure l'imputation dont il est l'objet.

Le premier ingrat est un marchand de vins, qui a eu le mauvais esprit de croire que Baron avait voulu lui voler sa montre; heureusement Baron n'a rien à se reprocher; aussi écoute-t-il avec calme la déposition suivante, à laquelle il répondra tout à l'heure,

Le marchand de vins : J'étais avec Boucher...

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Boucher?

Le marchand de vin : Vous ne connaissez pas Boucher? Boucher, quoi! Boucher, un infirmier de la Pitié; tout le monde connaît Boucher, même ses ennemis; parce que j'avais mon fils qui était malade à la Pitié; si bien que j'avais été le voir et que Boucher s'en était revenu avec moi et que je lui avais payé un litre. Voilà que sur les neuf heures du soir, Boucher sort (je ne lui ai pas demandé pourquoi, mais il est rentré tout de suite en se rarrangeant); il rentre avec un individu que je ne connaissais pas et qui était monsieur (le prévenu). Ils m'ont paru se connaître, car ils se tutoyaient; ce monsieur se met à boire avec nous; quand nous avons bu quéque temps, Boucher s'en va; moi, j'avais à sortir. M. Baron me dit : « Je vas vous accompagner; » je lui dis : « Venez. »

Quand nous sommes sur le quai Saint-Paul, monsieur, qui avait déjà du liquide à se faire crever le ballon, me demande de lui payer quéque chose; je lui réponds très franchement : Non! Nous faisons quelques pas, il recommence à me dire : « Payez-moi quéque chose, vous avez des pièces de 5 fr. dans votre poche, vous pouvez bien me faire une honnêteté. » Je continue à ne pas lui faire l'honnêteté; alors il s'approche de moi, tout en marchant, et bientôt je sens une main sur mon estomac, qui farfouillait, qui farfouillait. Je regarde et je vois la main qui me décrochait ma chaîne de montre; je me dis : Tiens, est-ce que ce serait un filou? Je fais semblant de rien voir, pour voir; un instant après, crac! v'là la montre pigée; alors j'ai bien vu que ça ne pouvait être qu'un voleur. Je l'ai pris au collet; un sergent de ville passait, il m'a aidé à amener mon flibustier au poste.

M. le président, au prévenu : Eh bien, voilà une déclaration précise : qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : J'ai à répondre que monsieur est un monstre d'ingratitude qui me fait horreur; sans moi, sa montre était perdue. Figurez-vous qu'elle est tombée sur mon soulier, vu que sa chaîne c'est de la camelotte. Je connais ça; ça n'est pas solide; on vous coupe ça d'un coup de ciseaux.

M. le président : Enfin la montre n'est pas sortie toute seule du gousset.

Le prévenu : C'est un fait; mais voilà. Monsieur aura regardé l'heure, et il aura mis sa montre à côté de la poche, ce qui fait qu'elle pendait et qu'elle est tombée.

M. le président : Il vous a pris la main dans sa poche.

Le prévenu : Oui, mais pour lui remettre sa montre et pas pour la lui prendre. C'est un ingrat; il ne m'y repincera pas.

Le marchand de vin : Je l'espère bien; vous ne m'y repincerez pas non plus.

Le second ingrat est encore un marchand de vin. Ce témoin déclare que Baron est entré chez lui vêtu d'un manteau, qu'après s'être fait servir un verre d'absinthe il s'est approché d'une table sur laquelle était déposé un superbe accordéon, du prix de 80 fr., qu'il a rapidement mis cet instrument sous son manteau et qu'il se dirigeait vers la porte quand des consommateurs, témoins du fait, en avertirent le marchand de vin.

Le prévenu : Enfin, on veut que j'aie eu l'intention de le voler, soit; faites du bien à un vilain, comme dit le proverbe.....

M. le président : Qu'en vouliez-vous faire?

Le prévenu : Eh! mon Dieu, il y avait deux tondus et un pelé dans l'établissement de monsieur; ça faisait peine à voir; comme j'ai un assez joli talent sur l'accordéon, j'allais à la porte pour en jouer, afin d'attirer le monde, simple humanité de ma part; voilà ma récompense; j'ai toujours été pavé d'ingratitude, moi!

Le troisième ingrat est un maçon : cet homme buvait dans un cabaret, à côté du prévenu. « Estropié de la main gauche, dit-il, quand je veux avoir quelque chose dans la poche droite, comme ça ne m'est pas commode, je vide la poche, en sorte qu'il paraît que j'avais la clé de ma chambre parmi les objets que j'ai vidés sur la table, car M. Baron est parti peu après, et quand je suis rentré chez moi, j'étais dévalisé de mes effets : un manteau de drap bleu, deux pantalons, deux gilets, etc. »

Le manteau dont parle le témoin est celui que portait Baron lors de la soustraction de l'accordéon.

M. le président, au prévenu : C'est encore un ingrat, celui-là?

Le prévenu : Oh! celui-là, c'est pire que les autres; c'est le comble de l'hypocrisie, en sus de l'ingratitude. Vous voyez bien cet homme-là avec son air bonhomme et sa main estropiée, eh bien! c'est un noceur; nous noçons journellement ensemble; il n'est pas estropié du gosier; c'est lui qui m'a donné sa clé pour que j'aille prendre ses effets pour les mettre chez ma tante, afin de nocer nous deux.

M. le président : Malheureusement pour vous, vous avez déjà subi onze condamnations pour vol.

Le prévenu, vivement : Neuf! les deux autres sont pour mon frère; je n'ai pas besoin qu'on me mette sur le dos les condamnations de mon frère; j'en ai déjà assez; condamné sept fois, pour soupçon de vol...

M. le président : Pour soupçon?

Le prévenu : Toujours, comme aujourd'hui encore; j'ai pas de chance, moi!

Le prévenu a été condamné, pour ces nouveaux soupçons de vols, à deux ans de prison.

— Un marchand fruitier de la commune des Carrières-Charenton, le sieur Boutoury, qui cumule avec cette profession nutritive celle de contre-maître paveur, revenait dimanche, vers dix heures du soir, de Saint-Denis, où il avait été faire la paye à des ouvriers qu'il avait eu occasion d'occuper, lorsque, arrivé sur le territoire de Saint-Mandé, au chemin dit le Sentier-Saint-Antoine, distant d'une soixantaine de mètres seulement de la barrière, il fut subitement assailli par trois individus qui, après l'avoir dévalisé, le laissèrent assez gravement blessé.

Le malheureux fruitier, trouvé plus tard sans connaissance par deux soldats du 43e régiment de ligne, les nommés Martin et Rodier, fut porté par eux à son domicile, où des soins lui furent donnés par les docteurs Marchand et par M. Gambet, chirurgien-major du 43e.

— Un nommé Amédée Courtois, dit Baptiste, ouvrier chez le sieur Devault, charron forgeron, à Fontenay-aux-Roses, s'est donné la mort par strangulation dans la soirée d'hier.

Déjà la veille ce malheureux s'était précipité pour se noyer dans l'étang du Plessis-Piquet, mais il en avait été retiré par deux promeneurs qui, le voyant exprimer du regret d'avoir attenté à ses jours, l'avaient cru suffisamment corrigé par cette tentative de son penchant au suicide.

Le docteur Lacroix, de Fontenay-aux-Roses, a constaté que la mort remontait à une demi-heure au plus lorsque le cadavre avait été découvert par le sieur Devault dans son grenier, où il était suspendu à une poutre élevée d'un mètre 50 centimètres seulement, de telle façon que les pieds touchaient le plancher.

— Un incendie violent a éclaté hier dans la fabrique de parfumerie du sieur Rimmel, boulevard de la Gare-d'Ivry, 25. Voici, d'après la déclaration de la dame Rimmel elle-même, comment le feu s'était manifesté dans sa propre chambre à coucher : « J'étais, dit-elle, occupée à faire mon lit, dans la chambre à coucher située au premier étage sur le devant, lorsque j'ai senti éclater sous mon pied une allumette chimique sur laquelle j'avais marché par mégarde. L'éclat de feu ayant rejailli sur les rideaux, ceux-ci prirent feu subitement, et la flamme se communiqua en un moment à la couverture, aux draps, aux matelas, à tous les meubles. »

Les ouvriers de la fabrique étant accourus heureusement aux cris de la dame Rimmel qui, dans son effroi, avait pris la fuite, purent donner d'assez prompts secours pour que l'incendie fût arrêté avant de gagner le reste des bâtiments, qui contenaient des matières essentiellement inflammables.

Cette fabrique était du reste assurée à la compagnie la Providence pour la somme de 50,000 fr.

DÉPARTEMENTS.

Hérault (Montpellier). — Nous avons donné hier l'analyse des faits qui se rattachent à l'insurrection de Bédarieux, et qui sont soumis au jugement du Conseil de guerre de la 10e division militaire. La première séance du Conseil (17 mai) a été occupée entièrement par la lecture des pièces de la procédure. Cette lecture remplira aussi, dit-on, l'audience du 18.

Le Conseil de guerre est ainsi composé :

M. Dumont, colonel du 35e, président; MM. Serpette, capitaine, Barége, capitaine au même régiment; de Thorenc, chef d'escadron au 4e hussards; Dupuy, sous-lieutenant au 35e, et Batroce, sergent-major au même régiment.

M. Dubain occupe le fauteuil du commissaire du gouvernement, assisté de M. Teissier, capitaine au 15e.

Voici les noms des accusés :

Mercadier, Salasc, Maurel, Jean Carrière, Delpech, André, Barthès, Alengry, Alexandre Carrière, Bonnafous, Triadou, Bompayre, Pierre Carrière, Miquel, Galzy, Alexandre Berbigé, Pierre Calas, Etienne Calas, Gardy, Martin Berbigé, Jacques Carrière, Vergely, Russel, Pagès, Boniface, Michel, Boussard, Trousselier, Lauze, Baisse.

Deux cent quarante témoins ont été assignés.

— Corse. — Bastia, 27 avril. — La Cour d'appel de Bastia a procédé, sous la présidence de M. Casale, en l'absence de M. le premier président Colonna d'Istria, à l'installation de M. Rabou, récemment nommé procureur-général, et à la réception du serment des membres de la Cour et des officiers ministériels.

M. le président Casale a adressé à M. le procureur-général quelques paroles, dans lesquelles il a heureusement rappelé les titres du nouveau chef du parquet à la confiance et à l'affection de la Cour. Faisant allusion à la conduite énergique tenue par M. Rabou dans le poste difficile de procureur-général à la Guadeloupe, il lui a dit : « Les siéges les plus illustres, comme les plus lointains et les plus périlleux, où s'est successivement éprouvée votre énergie, portent le témoignage de vos vertus et de la glorieuse renommée que vous y avez conquise. »

M. Rabou a pris ensuite la parole et il a prononcé un discours qui a été accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

— Loire-Inférieure (Nantes, 17 mai). — Un des trains de plaisir du chemin de fer d'Orléans est arrivé vendredi matin privé d'un de ses conducteurs. Dans le trajet de Tours à Blois et près de cette dernière ville, le conducteur Boissier, s'apercevant qu'un des voyageurs sortait fréquemment tout le haut du corps de la voiture, l'avertit du danger que lui faisait courir son imprudence. Mais, au bout de quelques instants, le voyageur, oubliant ou peut-être ne voulant tenir aucun compte de cet avertissement, avait de nouveau le buste sorti du wagon. Boissier alors, pour se rapprocher de lui, se penche sur son train; malheureusement la main sur laquelle il s'appuie glisse le long du frein, et il est précipité du haut de la voiture; il se fracture deux côtes en touchant un marche-pied, puis, par un contre-coup, va se fracasser la tête sur le pavé.

Nous disons le pavé, et, en effet, par une bien fatale coïncidence, le convoi traversait alors un passage à niveau, et c'était le seul pavé qui, sur cette ligne, existât dans un parcours de six à huit kilomètres.

Relevé sans connaissance et perdant beaucoup de sang par sa blessure, cet infortuné fut peu après transporté à l'hôpital de Blois, où l'on conserve bien peu d'espoir de le sauver. Le conducteur Boissier est jeune encore, et sa mort laisserait sans soutien une veuve et quatre enfants en bas âge. (*Courrier de Nantes.*)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude de M. Ramond de la Croisette, avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sera transférée, le 1er juin 1852, de la rue Boucher n° 4 au quai de Gèvres n° 18.

Bourse de Paris du 19 Mai 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 80	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2745 —	Caisse hypothécaire	222 50
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1160 —
5 0/0 belge 1840	100 1/8	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	96 1/8	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	96 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	97 1/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	98 1/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 30	70 50	70 20	70 30
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 60	99 80	99 55	99 75
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	96 30	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Nord	583 75
Versailles (r. d.)	— —	Paris à Strasbourg	550 —
— (r. g.)	277 50	Paris à Lyon	610 —
Paris à Orléans	1171 25	Tours à Nantes	365 —
Paris à Rouen	733 75	Montereau à Troyes	177 50
Rouen au Havre	285 —	Ouest	— —
Marseille à Avignon	305 —	Dieppe et Fécamp	238 75
Strasbourg à Bâle	241 25	Paris à Sceaux	90 —
Centre	580 —	Bordeaux à La Teste	137 50
Orléans à Bordeaux	612 50	Grand'Combe	— —

Bains de Schinznach (Suisse), canton d'Argovie. Le docteur Constantin James déclare, dans son *Guide aux eaux minérales*, celles de Schinznach les plus sulfureuses de la Suisse et de l'Allemagne, leur action spécifique contre les maladies de la peau, et l'établissement thermal admirablement organisé. — La saison ouvre le 1er juin.

— Hippodrome. — Aujourd'hui jeudi, représentation extraordinaire.

— Arènes Nationales. — Grande représentation équestre à l'occasion de la fête de l'Ascension.

— Chateau-des-Fleurs. — Les nouveaux bals du dimanche ayant obtenu un grand succès, l'administration annonce pour ce soir, jour de fête, une soirée dansante.

— Jardin Mabille. — Samedi prochain, grand jour de prédilection du public fashionable, fête d'élite. Illumination extraordinaire. Avis aux étrangers.

— Folie-Asnières. — Aujourd'hui jeudi 20 mai, grande fête extraordinaire musicale et dansante. Illumination splendide. L'orchestre sera dirigé par A.-P. Juliano. Les portes seront ouvertes à midi pour la promenade. Première expérience de la lumière électrique comprimée, qui éclairera le champ de foire.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grande fête extraordinaire; il y aura foule à ce magnifique établissement.

— Chateau et parc d'Asnieres. — Jeudi 20 mai, jour de l'Ascension, la première grande fête des jeudis. Le public se presse dans ce délicieux parc, ainsi qu'au restaurant.

SPECTACLES DU 20 MAI.

Opéra. —
Français. — Diane, l'Un et l'autre.
Opéra-Comique. — Galathée.
Odéon. — Les Marionnettes, un Mari d'occasion.
Vaudeville. — La Dame aux camélias.
Variétés. — Canadar, une Vengeance, Déménagé d'hier.
Gymnase. — La Fille d'Hoffmann.
Palais-Royal. — Barbe-Bleue, une Rivière, le Frère.
Porte-Saint-Martin. — Benvenuto Cellini.
Gaité. — La Mendiante.
Ambigu. — Sarah la Créole.
Théatre National. — La Prise de Caprée.
Cirque-National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Pie voleuse,
Folies. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.
Délassemens-Comiques. — L'Argent par les fenêtres.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mardi 26 mai 1852, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des TRAVAUX de diverses natures, divisés en trois lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

1er lot. — A l'hôpital Necker. — Mise à prix : 8,177 fr. 10 c.

2e lot. — A l'hospice de la Vieillesse-Hommes. — Mise à prix : 5,595 fr. 61 c.

3e lot. — A l'hospice des Incurables-Hommes. — Mise à prix : 3,211 fr. 91 c.

Les entrepreneurs de maçonnerie et de charpente qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (6061)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 mai 1852, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une MAISON à Paris, boulevard des Filles-du Calvaire, 7.

Revenu brut : 3,335 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 9.

Revenu brut : 1,620 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° A Me QUILLET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Delessard, avoué à Paris, place Dauphine, 12 ;

3° A Me Massard, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57 ;

4° A Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77 ;

5° A M. Ghisdal, régisseur des immeubles à vendre, rue St-André-des-Arts, 31. (6163)

MAISON RUE DE LA RÉOLE.

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1852,

D'une MAISON à Paris, rue de la Réole, 5.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me TRONCHON ; 2° à Me Mercier, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 12 ; 3° à Me Morel d'Arleux, notaire, rue de Jouy, 11. (6202)

TERRAIN A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 mai 1852,

D'un TERRAIN sis à St-Germain-en-Laye, donnant sur la rue du Parc et sur l'avenue des Loges, contenant 1057 mètres 52 centimètres environ.

Mise à prix réduite : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant ;

2° A Mes Lesieur et Picard, avoués présents. (6196)

MAISON RUE VINTIMILLE.

Etude de Me DUCHÉ, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Adjudication, le samedi 12 juin 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Vintimille, 4, quartier Tivoli.

Produit brut environ : 3,050 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DUCHÉ, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Rambuteau, 20 ;

2° A Me Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1. (6203)

TERRE DE BEAULIEU.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 29 mai 1852, en quatre lots, dont les trois premiers pourront être réunis :

1° De la belle TERRE DE BEAULIEU et dépendances, sises sur les arrondissements de Neufchâtel et Dieppe ;

2° De la FERME DE REVILLE, sise sur l'arrondissement de Neufchâtel ;

3° De la FERME DE ROSAY, sise sur l'arrondissement de Dieppe ;

4° De la jouissance à titre de bail emphytéotique jusqu'au 1er octobre 1874, d'un HOTEL sis à Paris, rue Saint-Lazare, 95.

Revenus nets :

1er lot. Biens loués ; prairies réservées, bois aménagés à neuf ans. 11,180 fr.
(Château, vaste parc, châlet, etc.) Mémoire.
2e lot. 2,320 fr.
3e lot. 1,250 fr.

NOTA. Il existe sur la propriété de Beaulieu, du côté de Rosay, une chute d'eau de 35 chevaux, propre à usage de filature, dont on peut estimer le revenu annuel à 2,500 fr. en l'utilisant.

Mises à prix :

Premier lot : 380,000 fr.
Deuxième lot : 71,000 fr.
Troisième lot : 34,000 fr.
Quatrième lot : 50,000 fr.

Total : 535,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2° A Me Fouret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51 ;

3° A Me Petineau, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60 ;

4° A Me Seslard, avoué à Neufchâtel ;

5° A Mes Féré et Lemonnier, notaires à St-Saens ;

6° A Me Dorchy, huissier à Saint-Saens ;

7° A Me D'Eté, notaire à Rouen. (6188)

IMMEUBLES (SEINE-INFÉRIEURE).

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, le samedi 29 mai 1852, en l'audience des criées, à Paris, en sept lots, de :

1° Une MAISON sise au Havre, rue d'Orléans, 113, occupée par la gendarmerie maritime.

Revenu : 2,700 fr.

2° Quatre MAGASINS sis à Graville-Leure, près le Havre, rue Bayard.

3° Et de cinq TERRAINS situés aussi à Graville.

(Le tout département de la Seine-Inférieure et dépendant de la succession d'Aligre.)

Mises à prix :

1er lot (maison), 25,000 fr. — 2e lot (magasins), 20,000 fr. — 3e, 4e et 5e lots (terrains), chacun 7,500 fr. — 6e et 7e lots (terrains), chacun 3,000 fr. — Total des mises à prix : 73,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant ;

2° A Me Aviat, avoué colicitant, rue Rougemont, 6 ;

3° A Me Hardy, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 10 ;

4° A Mes Delalog, Clairet, Delapalme et Poumet, notaires ;

5° A M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43,

6° A Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52 ;

Au Havre, 7° A Me Berard, avoué, rue des Pincettes, 30, et à Me Berard, notaire, rue Beauverger, 11. (6158)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE, MAISON, CORPS DE FERME

Etude de Me A. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Cordier, 13.

A vendre dans Loir-et-Cher, pour 70,000 fr., une jolie TERRE très giboyeuse, composée de belle maison de maître, plusieurs corps de ferme, vergers, vignes, prés, bois, avenue, étangs, terres labourables, bruyères.

Produit : 4,400 fr.

S'adresser : à Paris, à M. Durand, rue Saint-Honoré, 350 ; à Blois, à Me Martin, notaire ; à Romorantin, à Me Morin, notaire ; et à Rouen, à Me LESUEUR. (6167)

CHARMANTE PROPRIÉTÉ

consistant en deux MAISONS, sise avenue de Saint-Cloud, 29 et 29 bis, barrière de l'Etoile, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 8 juin 1852.

Adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser à Me BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (6205)

LIN MABERLY.

Etude de Me HUILLIER, notaire, rue Taitbout, 29.

Adjudication le 27 mai 1852, à midi, en dix lots, sans réunion, de dix centièmes d'intérêt éventuel dans les produits pendant 36 ans, de la société de la filature de LIN D'AMIENS (lin Maberly). — Produit moyen des deux dernières années de chaque centième, 2,554 fr. 25 c.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser audit Me HUILLIER, et à M. Lugol, rue Taitbout, 28. (6161) *

MAISON DE CAMPAGNE

meublée à louer ou à vendre, sise à Bellevue, pavé des Capucins, en face l'ancienne propriété de Mme de Canisy ; rez-de-chaussée, premier étage et deuxième étage mansardé, salle à manger, salon, cuisine, office, trois chambres à coucher au premier étage, dont une avec un cabinet de toilette, trois chambres au second ; un joli jardin entoure la maison à laquelle on arrive par un perron. Prix de la location pour la saison, 1,500 francs. S'adresser au chemin de fer, rive gauche, station de Bellevue ; à Paris, à Mme veuve Doulland, rue de Trévise, 26 ; et sur les lieux, à Mme Giraud. (6204)

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu, pour le premier semestre 1852, le lundi 21 juin prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie, qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du réglement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15.

AVIS.

Le directeur-gérant de la société de charbonnages de Courcelles (nord, Belgique), rappelle aux actionnaires que l'assemblée annuelle aura lieu le samedi 26 juin, à une heure, à la Banque de Belgique à Bruxelles.

Courcelles, le 15 mai 1852. (6378).

A LOUER de suite, grande et belle maison de campagne richement meublée, grand jardin ayant vue sur Paris, écuries et remises. — S'adr., Grande-Rue, 25, à Bellevue, près Meudon. (6877)

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guillé. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837).

DAGUERRÉOTYPE, PHOTOGRAPHIE. Un volume sur papier et sur verre, 6 fr. 75 c. ; un volume sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, 4 fr. 50 c. ; un volume sur papier et plaqué, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. Médaille d'or. M. Legros, auteur, enseigne cet art en 4 heures. Ateliers de portraits, ressemblance garantie, coloris naturel, de 2 à 5 fr., rue St-Honoré, 199, Paris. (6773).

PEINTURE AU BLANC DE ZINC

DREUX FILS

Rue de Paradis-Poissonnière, 15, à Paris,

FAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZINC

DE

LA VIEILLE-MONTAGNE

A l'épreuve des ammoniaques.
Exclut la Céruse.

(6876)

POMMADE RICHELIEU.

Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à Mme DELAUNAY. Cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. Pots à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).

Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de Mme Delaunay. (6706)

DENTS ET DENTIERS CRISTALLISÉS,

D'après les procédés de MM. DUMAS, PELOUZE, CHEVREUL, etc., célèbres chimistes de la Faculté de Paris. — Inaltérables aux acides de la salive et de l'estomac, ces DENTIERS offrent l'immense avantage de tenir parfaitement sans crochets, sans douleur, ni extraction de racines, et de ne jamais jaunir, noircir ni se décomposer, comme les dents artificielles minérales, les dents en os, ivoire, hippopotame. Aussi depuis longtemps sont-ils spécialement recommandés par les médecins aux personnes faibles, nerveuses, impressionnables, et surtout à celles qui sont tenues de PARLER ou de CHANTER en public. 17, Boulevard des Italiens, chez M. EDOUARD LEVASSEUR, dentiste, inventeur du SILICIUM plombage pour embaumer et plomber les dents gâtées ou cariées. Prix, 5 fr. (Exp. en prov. Affr.) (6866)

48, rue d'Enghien,
26me ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant **26** ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(6777)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 20 mai.

Consistant en meubles, tables, etc. (6200)

Le 22 mai.

Consistant en buffet, chaises, rideaux, gravures, bureau, etc. (6201)

Consistant en tables, chaises, fontaine en pierre, glace, etc.

En une maison sise à Paris, passage Chausson, 9.

Le 21 mai.

Consistant en tables, armoires, chaises, fontaine, commode, etc.

En une maison sise à Belleville, rue du Chaudron, 15.

Le 23 mai.

Consistant en table, chaises, chiffonnier, horloge à sonnerie, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le douze du même mois ;

Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Jules-Bernard GARAU, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 3 ;

Et M. Charles-Arnaud RAMBIÉ, demeurant à Paris, passage et hôtel Violet.

Cette société a pour objet le commerce de vins.

La raison sociale est J. GARAU fils et RAMBIÉ.

Les deux associés ont la signature sociale ; elle n'engage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est de quarante mille francs.

La durée de la société est de quatre années, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-deux.

Le siége de la société est à Paris, rue Grange-Batelière, 3.

Pour extrait :

RAMBIÉ. (4844)

Suivant une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société des Batignollaises et Gazelles réunies, dont le siége est établi aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 65, sous la raison Michel BLOCK et Ce, le quatorze mai mil huit cent cinquante-deux, le sieur Michel Block a été révoqué de ses fonctions de gérant de ladite société. L'assemblée générale s'est ajournée au vendredi vingt-huit mai mil huit cent cinquante-deux, à une heure de relevée, au siége social, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

OSSELET. (4846)

Etude de Me VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

D'une sentence arbitrale, en date à Paris, du six mai mil huit cent inquante-deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le sept du même mois, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, du huit dudit mois de mai, enregistrée à Paris, le quinze du même mois, folio 100, verso, cases 4, 5 et 6, par Decourbes, qui a reçu seize francs cinquante centimes ;

Ladite sentence rendue par MM. Nicolas-Marie-Edouard Thureau, avocat ; Jean-Jacques Bailleul, aussi avocat, et Georges Couverchel, ancien avoué, demeurant tous à Paris ;

Entre 1° M. Pierre TOURNADRE, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 5, tant en son nom personnel comme membre de la société d'entre lui et M. Dupuis père, que comme autorisant son épouse, ci-après nommée ;

Et la dame Louise-Flore DUPUIS, épouse dudit sieur Tournadre, au nom et comme héritière pour un tiers, de dame Marie-Joséphine-Louise Moreau, sa mère, décédée épouse du sieur Antoine-Etienne Dupuis, ci-après nommé, d'une part ;

2° M. Antoine-Etienne DUPUIS, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 5, en son nom personnel comme membre de la société Dupuis et Tournadre, et comme donataire de la feue dame son épouse, d'autre part ;

3° M. Jean-Claude-Lucien DUBOIS, chapelier, et dame Marie-Antoinette DUPUIS, son épouse, demeurant à Paris, rue Pecquet ; ladite dame héritière pour un tiers de la dame Dupuis sa mère, aussi d'autre part ;

Et 4° M. Jean-Louis DUPUIS, fabricant de chapellerie, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 50, héritier pour un tiers de la dame Dupuis, sa mère, encore d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

Donnons acte à la dame Tournadre de ce qu'elle adhère aux conclusions prises par son mari ; déclarons dissoute, depuis le deux février mil huit cent cinquante-deux, la société qui a existé entre Dupuis père et Tournadre, en exécution de l'acte sous seings privés du trente novembre mil huit cent quarante-un, enregistré à Paris le trois décembre même année, folio 63, verso, case 5, par Leverdier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, pour la fabrication et la vente de chapeaux, et dont le siége était établi à Paris, rue Simon-le-Franc, 5 ; ordonnons qu'il sera procédé à la liquidation de ladite société, et nommons pour liquidateur le sieur Isidore Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en limitant néanmoins sa mission au recouvrement de l'actif commercial et du prix des marchandises, et à l'extinction de ce que la société peut devoir.

Pour extrait certifié véritable par moi, membre de ladite société, sous la réserve d'appeler de ladite sentence du chef de la nomination du liquidateur et de la mission restreinte à lui conférée :

Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux,

Signé : TOURNADRE. (4845)

Etude de Me J. LAN, agréé à Paris, rue de Hanovre, 6.

Dissolution de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer du Centre.

Pardevant Me Philippe-Edme-Ernest FOUCHER et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu : M. Christophe-Denis-Frédéric LAURAS, avocat, secrétaire-général de la compagnie du chemin de fer du Centre, demeurant à Paris, rue Meslay, 9 ;

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Me Foucher et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en être délivré tous extraits et expéditions à qui il appartiendra,

Un extrait délivré par M. Lauras, secrétaire général de la compagnie du chemin de fer du Centre, constatant qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie tenue le vingt-et-un avril mil huit cent-cinquante-deux, ladite compagnie du chemin de fer du Centre a été déclarée dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et que tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour en opérer la liquidation et faire toutes publications, et que par une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie en liquidation, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire lesdites publications.

Laquelle pièce non encore enregistrée, mais qui le sera en même temps que ces présentes, est demeurée ci-annexée après avoir été du comparant certifiée véritable, signée, et que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés.

Dont acte, fait et passé à Paris, rue Drouot, n° 4, l'an mil huit cent cinquante-deux, le huit mai.

Et a le comparant signé avec les notaires après lecture.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, 5e bureau, le onze mai mil huit cent cinquante-deux, folio 69, verso, case 7 ; reçu 2 francs, décime 20 centimes. Signé : Morin.

Suit la teneur de l'annexe :

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Centre, tenue le vingt-et-un avril mil huit cent cinquante-deux, et d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie en liquidation en date du sept mai mil huit cent cinquante-deux,

Il appert :

Que la compagnie du chemin de fer du Centre, constituée par acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, les huit, neuf et dix avril mil huit cent quarante-cinq, enregistré à Paris le onze avril suivant, et dont le siége est à Paris, boulevard de l'Hôpital, 7, a été déclarée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et que tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour en opérer la liquidation et faire toutes publications nécessaires, et que le conseil a donné pouvoir au porteur d'un extrait pour faire lesdites publications.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général,
Signé : LAURAS.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le onze mai mil huit cent cinquante-deux, folio 128, verso, case 5, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Morin.

Signé : FOUCHER.

(En marge est le sceau du notaire.)

Pour réquisition d'insérer :

J. LAN. ( )

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 18 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FEUGAS jeune (Jean), md de jambons, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8 ; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10459 du gr.).

Du sieur JULIEN (François), md de vins, rue Rambuteau, 110 ; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10460 du gr.).

1° Du sieur PHILIPPE (Jean-François), à Belleville, rue Vincent, 17 ; 2° le sieur HENRY (Louis-Théodore), à Belleville, boul. de la Chopinette, 14 ; 3° et le sieur VERNET (Pierre), boul. de l'Hôpital, 2, tant en leur nom personnel que comme ayant fait partie de la société du café-estaminet du 4 Mai, rue Michel-le-Comte, 38, sous la raison Philippe Vernet et Ce ; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10461 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue Saint-Victor, 78 et 80, le 24 mai à 1 heure (N° 10452 du gr.) ;

Des sieurs CHEVALIER et SOLIGNAC (Gabriel et Gustave), nég. en tissus, rue de Mulhouse, 11, le 25 mai à 2 heures (N° 10432 du gr.) ;

Du sieur DUVAL (Richard-Léonard), nég. en pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, le 25 mai à 1 heure (N° 10447 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur JAECK (Etienne), anc. ent. de travaux publics, faub. St-Martin, 99, sont invités à se rendre le 25 mai à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10371 du gr.).

MM. les créanciers du sieur JEAN (Charles-Eugène), anc. md de chevaux, r. Pauquet-de-Villejust, 8, sont invités à se rendre le 26 mai à 3 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9967 du gr.).

MM. les créanciers du sieur STEFF (J.-B.-Pierre), nég. en colle, ci-devant rue de la Vieille-Monnaie, 23, actuellement même rue, 22, sont invités à se rendre le 25 mai à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 8958 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANCEL (Jacques), pharmacien), rue Laffitte, 40, le 25 mai à 2 heures (N° 10381 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEMAY (Antoine), md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 2, le 25 mai à 9 heures (N° 10368 du gr.) ;

Du sieur DROMERY jeune (Joseph-Victor), anc. nég. en soieries, rue Boursault, 2, le 25 mai à 9 heures (N° 9542 du gr.) ;

Du sieur PEAU (Eugène-Ferdinand), fab. de peluche en soie, rue Ménilmontant, 20, le 25 mai à 3 heures (N° 10309 du gr.) ;

Du sieur BRUN (Victor-Balthazard), md de bois, rue de Milan, 8, le 25 mai à 11 heures (N° 10311 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LALOU (Henri), négociant, r. Labruyère, 13, sont invités à se rendre le 25 mai à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10371 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MILLET (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, n. 24, sont invités à se rendre le 25 mai à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 8916 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HEBERT et Ce, mds de nouveautés, quai Montebello, 15, société composée de Pierre-Magloire Hébert et de Alexandre Gallery de la Tremblaye, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 11 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9869 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ROLIN frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 24 avril 1852, entre les sieurs ROLIN frères, commiss. en bestiaux, composée de Jean Rolin aîné, quai Bourbon, 39, et Edme-Auguste Rolin, quai de la Grève, 14, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise, par les créanciers, à la société Rolin frères, de 95 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 5 p. 100 non remis, payables, par les sieurs Rolin frères, obligés solidairement, de la manière suivante ; 1 p. 100 le 1er mai 1853, 2 p. 100 le 1er mai 1854, et 2 p. 100 le 1er mai 1855 (N° 9474 du gr.).

Concordat ROLIN aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 24 avril 1852, entre le sieur ROLIN aîné (Jean), commiss. en bestiaux, quai Bourbon, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rolin aîné, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables en huit ans, par fractions de 2 1/2 p. 100, le 1er mai des années 1853, 54 et suivantes (N° 9474 du gr.).

Concordat ROLIN (Edme-Auguste).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 24 avril 1852, entre le sieur ROLIN (Edme-Auguste), commiss. en bestiaux, quai de la Grève, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rolin, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables en huit ans, par fractions de 2 1/2 p. 100, le 1er mai des années 1853, 54 et suivantes (N° 9474 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 MAI 1852.

MIDI : Poncet, ex-directeur du bleu de France, vérif.

TROIS HEURES : Deschaseaux, voiturier, vérif. — Guérin jeune, appareils à eaux gazeuses, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Eugénie LEJAY et Alexandre-Prosper CUNY, à Paris, place du Châtelet, 2. — A. Sibire, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 mai 1852. — M. Airey, 74 ans, place des Pyramides, 3. — M. Daniel, 42 ans, rue Neuve-de-Berry, 30. — M. Gillet, 49 ans, rue d'Anjou, 30. — Mme de la Faulotte, 65 ans, rue de l'Arcade, 16. — M. Vigoureux, 61 ans, rue de Marivaux, 1. — M. Veller, 20 ans, rue Montmartre, 167. — M. Desauchy, 80 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 3. — M. Gorin, 7 ans, rue de la Grande-Friperie, 9. — Mlle Commolet, 22 ans, rue Rambuteau, 19. — M. de Beauvais, 70 ans, rue du Cherche-Midi, 24. — M. de la Rue, 29 ans, rue Jacob, 29. — Mme de Cottanger, 81 ans, rue de Verneuil, 55. — M. Magnier, 30 ans, rue des Quatre-Vents, 18. — M. Boudillon des Graviers, 19 ans, rue Royer-Collard, 12. — Mme veuve Ragot, 80 ans, rue du Four, 63. — Mme veuve Garousse, 87 ans, rue de Madame, 11. — M. Levêque, 21 ans, rue Racine, 4. — Mlle Foissier, 56 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 13.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,